

# FEUILLE OFFICIELLE DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT LE MARDI DE CHAQUE SEMAINE.

## PRIX DES ANNONCES :

Une à six lignes . . . . . 3 francs.  
Chaque ligne au-dessus . . . . 0 fr. 40 cent.  
Les répétitions d'avis judiciaires, sans modification, seront payées à raison de moitié du prix déterminé ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

N° 5.

MARDI 30 JANVIER 1866.

## PRIX DE L'ABONNEMENT :

Un an . . . . . 15 francs.  
Six mois . . . . . 8  
Trois mois . . . . . 4  
Un numéro . . . . . 0 fr. 50 cent.

## PARTIE OFFICIELLE.

Par dépêche ministérielle en date du 16 septembre 1865, Direction des colonies, 3<sup>e</sup> bureau, avis est donné que, par décret du 5 dudit, M. Salomon, procureur impérial près le tribunal de première instance de Chandernagor, a été nommé juge impérial au tribunal de première instance de Saint-Pierre et Miquelon, en remplacement de M. Fichet, décédé.

*Arrêté rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses du service local, pour l'exercice 1866.*

Saint-Pierre, le 8 janvier 1866.

Nous, Commandant des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les articles 38 et 260 du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies;

Vu le budget des dépenses du service colonial, pour l'exercice 1866, ensemble la dépêche ministérielle du 11 octobre 1865, portant délégation de crédits à l'ordonnateur;

Vu le budget des recettes et celui des dépenses du service local pour l'édit exercice;

Sur la proposition de l'ordonnateur, f. f. de directeur de l'intérieur,

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Article 1<sup>er</sup>. Le budget des recettes et celui des dépenses du service local, pour l'exercice 1866, arrêtés en conseil d'administration, dans la séance de ce jour, sont déclarées exécutoires.

Les ressources du budget de 1866 sont évaluées à la somme totale de deux cent trente-un mille deux cent vingt-sept francs soixante-dix-sept centimes, 231,227 fr. 77 cent., et les dépenses, à la même somme de deux cent trente-un mille deux cent vingt-sept francs soixante-dix-sept centimes, 231,227 fr. 77 cent.

En conséquence, des crédits sont ouverts à l'ordonnateur, f. f. de directeur de l'intérieur, jusqu'à concurrence de la somme de deux cent trente-un mille deux cent vingt-sept francs soixante-dix-sept centimes, 231,227 fr. 77 cent.

Art. 2. Continuera d'être faite au profit de la colonie la perception, conformément aux dispositions en vigueur, des divers produits et revenus énoncés au tableau C ci-annexé (\*).

Art. 3. Toutes les contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par le présent arrêté,

à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Art. 4. L'ordonnateur, f. f. de directeur de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et déposé au contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 8 janvier 1866.

V. CREN.

Par le Commandant :

L'Ordonnateur, f. f. de Directeur de l'intérieur,

J.-C. DAIN.

## Service de l'Ordonnateur.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES aux Présidents maritimes; Chefs du service de la marine et Commissaires de l'inscription maritime; Officiers généraux, supérieurs et autres, commandant à la mer.

(2<sup>e</sup> direction, Personnel : 2<sup>e</sup> bureau, 1<sup>re</sup> section, Inscription maritime.)

Paris, le 6 décembre 1864.

Les marins inscrits, en activité de service, ne peuvent contracter mariage sans autorisation préalable.

Messieurs, aux termes d'un décret du 3 août 1808, confirmé par l'article 19 de la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer, les marins en activité de service ne peuvent se marier qu'après en avoir obtenu l'autorisation des conseils d'administration des corps auxquels ils appartiennent.

Une décision ministérielle du 3 mars 1847 a déclaré que cette règle n'était pas applicable aux marins de l'inscription, sans établir aucune distinction entre ceux qui se trouvent dans leurs foyers et ceux qui sont au service de l'État. Cette distinction est cependant essentielle; car les premiers, soit qu'ils n'aient pas encore servi, soit qu'ils aient été congédiés, sont des personnes civiles, aussi libres de toute dépendance envers l'autorité militaire que les autres citoyens, et, par conséquent, la décision de 1847 n'est, à leur égard, que la consécration d'un fait évident; les seconds, au contraire, sont assurément des militaires pendant tout le temps de leur

(\*) Ce tableau sera publié ultérieurement.

service, au même titre que les marins provenant du recrutement ou de l'engagement volontaire.

Quoi qu'il en soit, les termes généraux dans lesquels la décision dont il s'agit est conçue ont conduit à l'interpréter aussi dans le sens le plus général, et, depuis lors, les marins inscrits ont été considérés comme pouvant se marier sans autorisation, même lorsqu'ils sont au service. Une circulaire du 17 décembre 1859, *Bulletin officiel de la marine*, p. 629, a confirmé cette interprétation.

La différence ainsi faite, au point de vue de la faculté de contracter mariage, entre les marins de l'inscription et ceux des autres provenances, alors qu'ils se trouvent tous ensemble confondus dans les mêmes corps et sur les mêmes vaisseaux, me paraît contraire à la loi, à l'équité et à l'intérêt de l'État: à la loi, parce que celle-ci n'a pas fait d'exception en faveur d'une catégorie quelconque de marins en activité de service, et qu'il n'est pas permis de suppléer à son silence; à l'équité, parce que les mêmes obligations doivent être imposées à des hommes dont les origines diverses se perdent dans l'unité d'un même service; à l'intérêt de l'État, enfin, parce que les considérations de cet ordre, qui ont déterminé le législateur à soumettre à l'autorisation préalable le mariage de tous les militaires, soldats ou marins, sont tout aussi applicables aux marins inscrits qu'à ceux qui ne le sont pas.

J'ai, en conséquence, arrêté, par une décision du 9 novembre dernier, que les officiers-mariniers et matelots de l'inscription, pendant qu'ils seront au service, ne pourront désormais se marier avant d'en avoir obtenu l'autorisation dans les formes prescrites par le décret du 3 août 1803. Il est bien entendu, d'ailleurs, que la plus entière liberté continuera à être laissée aux inscrits qui ne sont pas liés envers l'État au moment où ils veulent se marier.

Je vous recommande tout particulièrement, Messieurs, de tenir la main à l'exécution de la présente circulaire, qui sera insérée au *Moniteur des communes*, afin de vous assurer le concours des maires et officiers municipaux. Les dispositions qu'elle contient ont, en effet, une importance considérable pour la population maritime, en raison du préjudice causé, par l'inaccomplissement des formalités voulues, aux veuves et orphelins, qui se verrait plus tard privés de leur droit à la pension, par application de la loi du 18 avril 1831.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*  
Signé C<sup>te</sup> P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

#### INSCRIPTION MARITIME.

Par jugement du tribunal maritime commercial, en date du 23 janvier 1866, le nommé Lamour, François-Pierre, matelot à bord du navire du commerce le *Courrier-de-Morlaix*, inscrit à Saint-Malo, f<sup>o</sup> 2,877, n<sup>o</sup> 1,717, a été condamné à la peine de six jours de prison, par application des articles 60 et 55 du décret-loi du 24 mars 1852, pour vol, sans effraction, d'objets appartenant à la cargaison dudit navire, et dont la valeur n'excédait pas 10 francs.

#### AVIS DE VENTE.

Le public est informé qu'il sera procédé, le jeudi, 1<sup>er</sup> février prochain, à la vente publique, au comptant et au plus offrant et dernier enchérisseur, des débris, agrès et apparaux du brick-goëlette anglais *Swan*, naufragé sur la côte ouest de Langlade, le 7 janvier dernier, ainsi que des articles suivants provenant de sa cargaison, savoir :

4 Pièces de rhum; 7 Barils d'huile de loup-marin;  
Pièces de mélasse.

Les débris et marchandises seront vendus dans l'état où ils se trouveront à la livraison, sans que les acquéreurs puissent,

sous quelque prétexte que ce soit, prétendre aucune diminution du prix de leur adjudication, attendu la faculté accordée de tout examiner avant la vente.

Saint-Pierre, le 20 janvier 1866.

#### POSTE AUX LETTRES.

##### AVIS:

L'Administration a été informée que des lettres, originaires des îles Saint-Pierre et Miquelon, parviennent en France en dehors des dépêches closes du Bureau de Saint-Pierre; elle se fait un devoir de rappeler au public que les lettres achetées ainsi à découvert, loin de jouir, de la modération de taxe stipulée par la convention entre la France et l'Angleterre, sont assujetties à une taxe double, et exigible des destinataires, bien que lesdites lettres soient revêtues de timbres-poste coloniaux représentant une somme suffisante pour opérer l'affranchissement, car alors elles sont considérées comme venant de l'étranger, et, par suite, ces timbres-poste sont sans valeur.

#### DOMAINE.

*Etat indicatif des grèves ou des terrains qui seront vendus aux enchères publiques, au bureau de l'ordonnateur, par suite des demandes adressées à l'Administration.*

NOMS ET PRÉNOMS des demandeurs.	NUMÉROS d'enregistrement des demandes	DÉSIGNATION DES GRÈVES OU TERRAINS DEMANDÉS.
Le trouvé (Pierre).	103	Terrain situé à l'Île-aux-Chiens, borné au N. par la grève du demandeur, au S. par un terrain vague, à l'E. par la concession veuve Cousin et à l'O. par la propriété des héritiers Busnot.
Veuve Ranou.	104	Terrain situé à l'Île-anx-Chiens, borné au N. E. par la concession de la veuve Ranou, au S. O. par la route de l'Île, au N. O. par un terrain vague et au S. E. par un terrain vague.
Chrétienne (Jacq.).	105	Terrain situé à la Pointe-Blanche, borné au N. par la concession du demandeur, au S. par un terrain vague, à l'E. par l'étang du Cap-Noir et à l'O. par le petit hâvre.
Gautier (Prosper).	106	Terrain situé à 50 <sup>m</sup> 00 au N. de l'étang Boulot, borné au N. et au S. par un terrain vague, à l'E. par la concession Vigneaux et à l'O. par un terrain vague.
Maillard (Vincent).	108	Terrain situé à l'Anse-à-Ravenel, borné au N. par un terrain vague, au S. par la montagne, à l'E. et à l'O. par des terrains vagues.
Laborde (Jean-Baptiste).	109	Terrain situé à Saint-Pierre, à l'E. de la propriété Laralde (Pierre) (étang Coudreville, borné au N. par la rue de l'Hôpital, au S. par la rue Boursaint, à l'E. par un terrain vague et à l'O. par la propriété Laralde (Pierre)).
Girardin (Gratien).	110	Terrain situé à l'étang Coudreville, borné au N. par la rue Boursaint, au S. par la concession du demandeur, à l'E. par la concession Cormier (Onésime) et à l'O. par la propriété Girardin (Hippolyte).

Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> février 1866.

*Le Conducteur chargé des travaux,*  
Vu : L'ordonnateur,  
C. SÉVENO.  
J.-G. DAIN.

Tableau présentant les demandes de concession de grèves ou de terrains faites pendant le 4<sup>e</sup> trimestre 1865 à titre gratuit.

NOMS ET PRÉNOMS des demandeurs.	NUMÉROS d'enregis- trement des demandes	DÉSIGNATION DES GRÈVES OU TERRAINS DEMANDÉS.		
Bizeuil (Victor).	107	Terrain situé à Miquelon, dans le quartier de l'Anse, à 10 <sup>m</sup> 00 O. de la propriété du demandeur, borné au N. et au S. par des terrains vagues. à l'E. par une rue projetée et à l'O. par un terrain vague.		
Ménard.	111	Terrain situé à Saint-Pierre, au N. de la rade, borné au N. par la montagne, au S. par la mer, à l'E. par la concession Fréchon frères et à l'O. par la propriété Delahaye et Vettier.		
Frigalet.	112	Terrain situé à Saint-Pierre, au N. O. de la ville (ancienne concession Fontaine Barthélémy), borné au N. par la concession veuve Alexandre, au S. par la rue de la Gentille, à l'E. par la rue des Miquelonais et à l'O. par un terrain vague.		
Régnier (François)	113	Terrain situé à Saint-Pierre, au N. de la ville, borné au N. par la rue ma myneau, au S. par la concession Cau chard, à l'E. par la concession Due guaien (J.-L.) et à l'O. par la concession Oribas (Mathieu).		
Coste (Prudent).	114	Terrain situé à Saint-Pierre, au N. de la ville, borné au N. par la rue Brue, au S. par la concession Vigneau (Hon noré), à l'E. par la concession Briand (Joseph) et à l'O. par un terrain vague.		
Cavalier (Paul) et Petit-Pas (Théod <sup>e</sup> ).	115 et 116	Terrain situé à Saint-Pierre, à l'O. de la ville, borné au N. par la concession Hervy, au S. par l'avenue de l'abattoir, à l'E. par la rue Saint-Servan et à l'O. par la concession Roger.		
Cormier (Gratien).	117	Terrain situé sur l'étang Coudreville et à l'E. de la propriété Laralde (Pierre), borné au N. par la rue de l'Hôpital, au S. par la rue Boursaint, à l'E. par un terrain vague et à l'O. par la propriété Laralde (Pierre).		

Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> février 1866.

Le Conducteur chargé des travaux,

C. SÉVENO.

Vu: L'Ordonnateur,  
J.-C. DAIN.

### Service Judiciaire.

Condamnations prononcées par le Conseil d'appel des Iles  
Saint-Pierre et Miquelon, pendant l'année 1865.

#### CHAMBRE CORRECTIONNELLE.

Du 16 février.

#### Arrêts contradictoires :

1<sup>o</sup> Dithurbide, Jean-Adolphe; 2<sup>o</sup> Hervy, Casimir; 3<sup>o</sup> Bil d'ostéguy, Jean, dit Manech; 4<sup>o</sup> Bordes, Alexandre; 5<sup>o</sup> Girardin, Ernest; 6<sup>o</sup> Lelorieux, Pierre; 7<sup>o</sup> Barbé, Etienne; tous les sept demeurant et domiciliés à Saint-Pierre, déclarés coupables de coups et blessures volontaires ou de complicité dans le même délit, ont été condamnés, avec admission de circonstances atténuantes: Bildostéguy, Jean, dit Manech, à

20 jours de prison; Lelorieux, Pierre, Dithurbide, Jean-Adolphe, et Hervy, Casimir, à 15 jours de la même peine; Girardin, Ernest, à 8 jours de la même peine; Bordes, Alexandre, et Barbé, Etienne, à 24 heures de la même peine, et solidairement aux frais du procès.

Du 30 mars.

Briand, Baptiste, marin pêcheur, demeurant et domicilié à Miquelon, déclaré coupable de coups et blessures volontaires, a été condamné, avec admission de circonstances atténuantes, à 24 heures de prison et aux frais du procès.

Du 8 mai.

Dubois, Jean-Baptiste, matelot embarqué sur le navire du commerce la *France*, déclaré coupable d'outrages et de violences envers la gendarmerie a été condamné, avec admission de circonstances atténuantes, à 1 mois de prison et aux frais du procès.

Du 28 septembre.

Franché, Louis, charpentier, demeurant à l'Ile-aux-Chiens, déclaré coupable d'avoir mis en loterie un 'wary, sans autorisation, a été condamné à 24 heures de prison et aux frais du procès.

Du 12 octobre.

Gautier, François, tonnelier, demeurant à Saint-Pierre, déclaré coupable de coups et blessures volontaires, a été condamné à 10 jours de prison et aux frais du procès.

Du 30 novembre.

Lepeinteur, Joseph-Marie, marchand, demeurant à Saint-Pierre, déclaré coupable d'incendie par imprudence de propriétés mobilières et immobilières d'autrui, a été condamné à 500 francs d'amende et aux frais du procès. La contrainte par corps a été fixée à une année : arrêt de défaut devenu définitif, faute d'opposition.

Du 7 décembre.

Lenoir, Alexis, ouvrier charpentier, demeurant à Saint-Pierre, déclaré coupable de coups et blessures volontaires, a été condamné à 8 jours de prison et aux frais du procès.

### PARTIE NON OFFICIELLE.

#### INCENDIE DU 5 NOVEMBRE 1865.

La souscription ouverte à Saint-Pierre, au profit des victimes de l'incendie du 5 novembre, a produit, jusqu'ici, la somme de 2,780 francs qui a été immédiatement répartie entre les familles les plus nécessiteuses.

Cette somme n'est pas élevée; mais si l'on considère que les habitants ont été plus ou moins directement éprouvés par le sinistre, et que ceux qu'il a épargnés sont venus, dès le premier jour, en aide aux incendiés soit en leur offrant des aliments, un abri; soit en leur faisant des avances d'argent ou de matériaux pour la prompte reconstruction de leurs maisons; elle témoigne encore, bien éloquemment, que tout le monde, à Saint-Pierre, a fait son devoir dans cette circons tance douloureuse!

Le produit de cette souscription, les offrandes annoncées des ports de la Manche, en relations intimes d'affaires et d'amitié avec la colonie, enfin, et surtout, le secours que l'Empereur, dans sa sollicitude pour notre population, a daigné lui accorder sur la demande de S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies, permettront à l'Administration d'activer la reconstruction des quartiers détruits, contribueront au rétablissement du crédit et rendront à chacun le courage et la confiance en l'avenir.

Le souvenir de l'incendie du 5 novembre, qui pouvait avoir pour notre établissement des conséquences si désastreuses, demeurera gravé dans le cœur de ses habitants pour leur rappeler ce qu'ils doivent de reconnaissance au Souverain, au Ministre de la marine, et à leurs compatriotes, dont l'assistance, aussi spontanée que sympathique et généreuse, est venue adoucir leur infortune.

SINISTRES MARITIMES.

Dimanche, 7 janvier courant, à trois heures du matin, le brick goëlette anglais *Swan*, du port de Saint-Jean-de-Terre-Neuve, monté par dix hommes d'équipage, venant de Demerara, Guyane anglaise, à destination de Saint-Jean, a fait côte dans l'ouest de Langlade, en face de la ferme Pétra.

Le capitaine et l'équipage ont pu débarquer et gagner la terre sans accident.

Le chargement consiste en rhum, mélasse et huile de loup-marin.

Le sauvetage du *Courrier-de-Morlaix* a donné des résultats auxquels, tout d'abord, on était loin de s'attendre. Les débris du navire et du matériel d'armement, vendus aux enchères publiques, le 20 du courant, par les soins de M. Leconte, gérant de la maison Lefrançois, qui a revendiqué la direction du sauvetage, en ce qui concerne le navire, ont produit la somme de 3,427 francs. Quatre-vingt dix-neuf barils de farine, sauvés à l'Île-aux-Chiens, ont été trouvés presque tous dans un état de bonne conservation. Ils ont été vendus le 22, ainsi que deux pièces de schiste et cinq barils de coltar, par l'Administration, qui en a retiré pour le compte des assurances une somme de 4,837 francs.

LE GÉANT DES VÉGÉTAUX.

Des journaux brésiliens rendent compte de la découverte d'un nouveau géant du monde végétal qui laisse bien loin dans l'ombre ce qu'on connaît jusqu'aujourd'hui de colossal. Il a été découvert, dit le journal *le Tour du monde*, sur le cours du Rio-Branco, affluent des Amazones, par un naturaliste allemand qui explore le rivage du fleuve des Amazones et de ses tributaires.

D'après ce naturaliste, la végétation des bords du Rio-Branco est d'une incroyable richesse. L'arbre colossal dont l'histoire naturelle lui devra la connaissance appartient à la famille des bombacées, dont on faisait jadis l'une des branches de la famille des malvacées. Ses dimensions sont supérieures à celles du baobab africain. Ses branches forment une couronne de verdure qui abriterait 10,000 hommes, et ombragerait ce qu'il faut de champs pour la nourriture de toute une famille.

Un oiseau géant, le *touyouyou*, autre merveille du bassin des Amazones, habite dans ses branches, où il est trop haut perché pour craindre la flèche de l'Indien ou même la balle du fusil.

Ce fameux arbre, très-commun dans la province de Alto-Amazonas, où il croît généralement sur le bord des rivières, a reçu des Brésiliens le nom de *souina*. La contrée dans laquelle il se développe est située presque sous l'équateur, et possède une température torride qui donne à la sève une vigueur extraordinaire.

(*Moniteur universel.*)

Mouvements du port de Saint-Pierre.

ENTRÉES.

Le 23 janvier.— Le vap. ang. *Ariel*, cap. Egan, ven. de Burgeo.

Le 25.— La goë. fr. *Fauvette*, cap. Kay, ven. de Boston, chargée de diverses marchandises.

SORTIES.

Le 23.— Le vap. ang. *Ariel*, cap. Egan, all. à Saint-Jean.

Le 24.— La goë. ang. *Bengy*, cap. Requemen, all. à la baie de Fortune.

ÉTAT CIVIL  
du 24 au 26 janvier 1866 inclusivement.

NAISSANCES.

Le 24 janvier.— Euphrasie-Eugénie Planté.

DÉCÈS.

Le 26.— Joseph Trehet, âgé de 2 ans, né à Cancale (Ille-et-Vilaine).

MARIAGES.

— Jules-Pierre-Marie Girouard, forgeron, avec Adèle-Louise Troisgé, sans profession.

ABATTOIR PUBLIC.

État des animaux abattus depuis le 20 jusqu'au 28 janvier 1866 inclusivement.

DATES.	BOEufs ET VACHES.	VEAUX.	MOUTONS.	COCHONS.
20 janvier.	1	“	6	“
21 . . .	“	“	“	“
22 . . .	1	“	5	“
23 . . .	1	“	5	1
24 . . .	“	“	1	1
25 . . .	1	“	1	1
26 . . .	3	“	10	“
27 . . .	“	“	“	“
28 . . .	“	“	“	“
Totaux..	6	“	28	3

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

DE PAR L'EMPEREUR, LA LOI ET JUSTICE.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,  
en un seul lot,

Fixée au lundi vingt-six février mil huit cent soixante-six, à une heure de l'après-midi, à l'audience des criées du tribunal civil des îles Saint-Pierre et Miquelon, au palais de justice, à Saint-Pierre.

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

TELLE QU'ELLE EXISTE AU PROCÈS-VERBAL DE SAISIE :

UNE MAISON D'HABITATION,  
sise rue Boursaint, n° 14,

construite en bois, couverte en bardeaux, composée d'un rez-de-chaussée avec grenier dessus, un petit magasin aussi bâti en bois et un jardin au nord ; le tout borné au nord par la rue de l'Hôpital, et au sud par la rue Boursaint.

Cet immeuble a été réellement saisi à la requête de MM. Riotteau et fils négociants en cette île de Saint-Pierre, Terre-Neuve, représentés par M. Duchemin, leur fondé de pouvoirs, sur le sieur Laurent Aubert marin-pêcheur, demeurant et domicilié en cette île de Saint-Pierre, suivant procès-verbal de Barnay, huissier en ladite île, en date du 27 novembre 1865, dénoncé au saisi par exploit du même huissier, en date du 5 décembre suivant, et transcrit, ainsi que cette dénonciation, au bureau des hypothèques des îles Saint-Pierre et Miquelon. le 6 dudit mois de décembre, registre 4, n° 18. La vente de l'immeuble sus-désigné aura lieu, EN UN SEUL LOT, sur la mise à prix de neuf cent soixante fr., ci... 960 fr.

Il est en outre déclaré que tous ceux du chef desquels il pourrait être acquis inscription pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Le cahier des charges sera communiqué à tous requérants par le greffier des tribunaux, soussigné.

Le présent extrait fait et rédigé par nous, greffier soussigné, à défaut d'avoué dans la colonie.

Saint-Pierre, le 23 janvier 1866.

Le Greffier p. i. des tribunaux,  
E. SASCO.

EN VENTE, A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT,  
DE 10 HEURES DU MATIN A 4 HEURES DU SOIR :

LA FEUILLE OFFICIELLE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Paraissant tous les mardis.

Prix du numéro : 50 centimes.

Les demandes d'abonnement à la *Feuille officielle de Saint-Pierre et Miquelon* doivent être adressées à l'Imprimerie.

SAINTE-PIERRE.— Imprimerie du Gouvernement.